

DECISION EL 07- 160

Date : 16 Mai 2007

Requérant : Wilfrid Thomas GBETCHEDJI

La Cour Constitutionnelle,

- VU** la Constitution du 11 décembre 1990 ;
- VU** la Loi n° 91-009 du 04 mars 1991 portant loi organique sur la Cour Constitutionnelle modifiée par la Loi du 31 mai 2001 ;
- VU** la Loi n° 2006-25 du 05 janvier 2007 portant règles générales pour les élections en République du Bénin ;
- VU** la Loi n° 94-015 du 27 janvier 1995 définissant les règles particulières pour l'élection des membres de l'Assemblée Nationale, modifiée par les Lois n°s 98-036 du 15 janvier 1999 et 99-016 du 12 mars 1999 et remise en vigueur par la Loi n° 2003-01 du 08 janvier 2003 ;
- VU** la Loi n° 2001-21 du 21 février 2003 portant charte des partis politiques ;
- VU** le Décret n° 2006- 681 du 11 décembre 2006 portant convocation du corps électoral pour les élections législatives de mars 2007 ;
- VU** le Décret n° 2007-004 du 12 janvier 2007 portant nomination des Membres de la Commission Electorale Nationale Autonome (CENA) chargée de l'organisation matérielle et de la gestion de l'élection des membres de l'Assemblée Nationale de mars 2007 ;
- VU** le procès-verbal n° 002/ CC/ SG-07 du 13 janvier 2007 portant prestation de serment des membres de la Commission Electorale Nationale Autonome (CENA) ;

- VU** la Décision EL 07-024 du 23 mars 2007 autorisant le report de la date du scrutin du dimanche 25 mars 2007 au samedi 31 mars 2007 ;
- VU** le Décret n° 2007- 129 du 23 mars 2007 portant convocation du corps électoral pour les élections législatives de mars 2007 ;
- VU** la Proclamation des résultats des élections législatives du 31 mars 2007 faite par la Cour Constitutionnelle le 07 avril 2007 ;
- VU** le Règlement Intérieur de la Cour Constitutionnelle ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Où le Conseiller Pancrace BRATHIER en son rapport ;

Après en avoir délibéré,

Considérant que par requête du 13 avril 2007 enregistrée à son Secrétariat Général le 16 avril 2007 sous le numéro 1179/209/EL, Monsieur Wilfrid Thomas GBETCHEDJI, candidat aux élections législatives de mars 2007 sur la liste de l'Alliance des Forces du Progrès (AFP) dans la 5^{ème} circonscription électorale, demande l'invalidation de l'élection du député Ismaël TIDJANI SERPOS dans ladite circonscription ;

Considérant que le requérant expose : « ... Les élections législatives avaient été prévues pour le dimanche 25 mars 2007. Dans ce cadre, la Commission Electorale Nationale Autonome (CENA) avait fixé la fin de la campagne au vendredi 23 mars 2007 à minuit. En raison des délais de préparation jugés insuffisants, les élections ont été reportées et le corps électoral à nouveau convoqué pour le 31 mars 2007. Ce report n'avait aucune conséquence sur la fin de la campagne rigoureusement maintenue au 23 mars 2007 à minuit. Ainsi aucun parti ni groupe de partis ne devrait sans enfreindre à la loi portant règles générales pour les élections en République du Bénin, faire campagne, effectuer des dons ou libéralités. Mais contre toute attente, il m'a été donné de constater que le 29 mars 2007, soit six (06) jours après la fin de la campagne, ou des opérations de propagande, dame NANOUKON Vigniahidé, épouse du sieur Ismaël TIDJANI SERPOS, spécialement dépêchée par ce dernier dans la 5^{ème} circonscription électorale précisément dans la commune d'Allada a chargé des cartons de liqueurs et de logos du parti PRD dans un véhicule bâché au volant duquel se trouvait le sieur ZANNOU Constant. Ces objets étaient convoyés au domicile du sieur HOUNWAME Ayohèhoun à charge pour lui de les distribuer à la population d'Allada afin que ceux-ci puissent accorder leurs suffrages au

Parti du Renouveau Démocratique ayant pour tête de liste le sieur Ismaël TIDJANI SERPOS.

C'est au portail du sieur HOUNWAME Ayohèhoun que les jeunes d'Allada ont arraisonné le véhicule lourdement chargé et ont aussitôt fait appel non seulement au Chef d'Arrondissement de la localité mais aussi et surtout à la Gendarmerie d'Allada. Les agents de la gendarmerie se sont déplacés sur les lieux et ont fait les constatations d'usage. En effet, le véhicule a été conduit dans les locaux de la Gendarmerie.

Plutôt que de poursuivre les faits portés à leur connaissance, les jeunes d'Allada dénonciateurs des faits et ayant à leur tête KANADJE de Gaulle ont été plutôt interpellés pour violences et voies de fait.

Un procès-verbal a été aussitôt établi et le sieur KANADJE de Gaulle a été présenté au parquet du Procureur de la République de Cotonou avec le nommé GBENONDO Houégnonhoun tandis que dame Vigniahidé NANOUKON a été libérée depuis la gendarmerie. Toute chose de nature à éluder la question essentielle pour laquelle la gendarmerie avait été sollicitée.

Quant aux sieurs KANADJE de Gaulle et GBENONDO Houégnonhoun, ils font l'objet d'une procédure correctionnelle encore pendante devant les juridictions (Cour d'Appel de Cotonou).

Il est cependant évident, aux termes du procès-verbal, que des cartons de liqueurs et les logos du Parti du Renouveau Démocratique PRD ont été trouvés en possession de dame Vigniahidé NANOUKON, épouse du sieur Ismaël TIDJANI SERPOS, le 29 mars 2007 dans la localité d'Allada Lisségazoun, Adjadji-Zoungbomey dans la 5^{ème} circonscription électorale. » ; qu'il soutient : « Ces faits qui violent les dispositions des articles 57 et 65 de la Loi n° 2006-25 du 05 janvier 2007 ont été déterminants dans le suffrage recueilli par le sieur Ismaël TIDJANI SERPOS dans la Commune d'Allada et qui ont conduit à son élection. Si les voix ainsi obtenues frauduleusement par le sieur Ismaël TIDJANI SERPOS venaient à être invalidées, l'élection du sieur Ismaël TIDJANI SERPOS sera de ce fait ainsi invalidée. Cet état de chose conduira nécessairement au déclassement du sieur Ismaël TIDJANI SERPOS et à mon élection en qualité de député... » ;

Considérant que le requérant a produit au soutien de sa demande des photocopies de procès-verbaux d'audition des mis en cause établis à l'enquête préliminaire par la brigade de recherches d'Allada d'une part, une photocopie de sa carte d'électeur et celle de l'attestation d'appel délivrée par le greffier en chef du tribunal de première instance de Cotonou qui fait état de l'appel interjeté contre le jugement déjà rendu en la cause d'autre part ;

Considérant que suivant mémoire en défense du 18 avril 2007, Monsieur Ismaël TIDJANI SERPOS fait remarquer : « Le sieur GBETCHEDJI, candidat malheureux aux élections législatives, a monté ... toute une fable pour demander

l'annulation de toutes les voix du PRD. Selon lui, le sieur AYOHEHOUN aurait reçu des tas de cartons de gin déchargés d'un véhicule lourdement lesté, pour diligenter une campagne hors délai dans toute la commune d'Allada, raison pour laquelle il demande d'annuler toutes les voix obtenues par le PRD dans cette commune afin de le déclarer lui GBETCHEDJI élu... Tout ceci est un tissu d'affabulations et d'extrapolations qui ne ressortent nullement des pièces versées au dossier par le requérant lui-même... » ; qu'il conclut qu'il n'a mené aucune campagne hors délai et qu'aucun don, ni libéralité n'ont été faits à personne ;

Considérant que Monsieur Ismaël TIDJANI SERPOS a joint à ses observations photocopie d'un procès-verbal d'audition avec interpellation du 18 avril 2007 de Monsieur Ayohèhoun HOUNWAME "Gbadjènon", guérisseur traditionnel demeurant à Adjadji-Zoungbomey (Commune d'Allada), beau frère de Madame Vigniahidé NANOUKON ; que du procès-verbal, il ressort que le jeudi 29 mars 2007, Madame Vigniahidé NANOUKON s'était effectivement rendue au domicile de son beau frère Ayohèhoun HOUNWAME, pour y poursuivre un traitement que lui administre ce dernier depuis quelques temps en raison des problèmes de santé ; qu'elle ne se trouvait pas sur les lieux dans le cadre de la poursuite de la campagne électorale pour le compte de Monsieur Ismaël TIDJANI SERPOS comme le déclare le requérant ; qu'il y est enfin décrit l'incident survenu au domicile de Monsieur HOUNWAME entre Madame Vigniahidé NANOUKON et ses agresseurs, les nommés Bah de Gaule KANADJE, GBENONDO Houégnonhoun et Codjo alias Demi-poteau ;

Considérant qu'aux termes des articles 55 et 57 alinéas 1^{er} et 2 de la Loi n° 91-009 du 04 mars 1991 portant loi organique sur la Cour Constitutionnelle modifiée par la Loi du 31 mai 2001 : « *L'élection d'un député peut être contestée devant la Cour Constitutionnelle durant les dix jours qui suivent la proclamation des résultats du scrutin.*

Le droit de contester une élection appartient à toutes les personnes inscrites sur les listes électorales de la circonscription dans laquelle il a été procédé à l'élection ainsi qu'aux personnes qui ont fait acte de candidature. » ; « *Les requêtes doivent contenir les noms, prénoms, qualité et adresse du requérant, les noms des élus dont l'élection est attaquée, les moyens d'annulation évoqués.*

Le requérant doit annexer à la requête les pièces produites au soutien de ses moyens... » ; que selon les dispositions des articles 56, 57 et 65 de la Loi n° 2006-25 du 05 janvier 2007 portant règles générales pour les élections en République du Bénin :

Article 56 : « *La campagne électorale est déclarée ouverte par la décision de la Commission Electorale Nationale Autonome (CENA). Elle dure quinze (15)*

jours. Elle s'achève la veille du scrutin à zéro (00) heure soit vingt quatre (24) heures avant le jour du scrutin. » ;

Article 57 : *« Nul ne peut, par quelque moyen ou sous quelque forme que ce soit, faire campagne électorale en dehors de la période prévue à l'article précédent. » :*

Article 65 : *« Les pratiques publicitaires à caractère commercial, l'offre de tissus, de tee-shirts, de stylos, de porte-clefs... les dons et libéralités ou les faveurs administratives faits à un individu, à une commune ou à une collectivité quelconque de citoyens à des fins de propagande pouvant influencer ou tenter d'influencer le vote sont et restent interdits six (06) mois avant tout scrutin et jusqu'à son terme. » ;*

Considérant qu'il ressort des pièces produites au dossier que les déclarations contradictoires des parties et les auditions contenues dans les procès-verbaux de la gendarmerie ne permettent pas à la Cour d'établir la véracité des faits, dons et libéralités allégués par le requérant, même si Dame Vigniahidé NANOUKON reconnaît s'être rendue chez le sieur Ayohèhoun HOUNWAME, un membre de sa famille, pour y recevoir des soins avec six (06) bouteilles de boisson dont quatre (04) mises sous scellés par la gendarmerie ; qu'en conséquence, la campagne hors délai n'est pas établie ; que, dès lors, la requête de Monsieur Wilfrid Thomas GBETCHEDJI doit être rejetée ;

D E C I D E :

Article 1^{er}.- La requête de Monsieur Wilfrid Thomas GBETCHEDJI est rejetée.

Article 2.- La présente décision sera notifiée à Messieurs Wilfrid Thomas GBETCHEDJI, Isamël TIDJANI SERPOS, au Président de la République, au Président de l'Assemblée Nationale et publiée au Journal Officiel.

Ont siégé à Cotonou, le seize mai deux mille sept,

Madame	Conceptia	D. OUINSOU	Président
Messieurs	Jacques D. Pancrace Christophe	MAYABA BRATHIER KOUGNIAZONDE	Vice-Président Membre Membre
Madame	Clotilde	MEDEGAN-NOUGBODE	Membre
Monsieur	Lucien	SEBO	Membre.

Le Rapporteur,

Le Président,

Pancrace BRATHIER.-

Conceptia D. OUINSOU.-